



## RIVIÈRE OU ÉTANG POLLUÉ

### SITUATION

**Cas n° 1 :** Vous constatez des poissons morts, une couleur bizarre, une écume anormale, une odeur suspecte, un rejet qui vous semble ponctuel, soudain et d'ampleur.

**Cas n° 2 :** Vous voyez un rejet liquide, ou des matériaux déversés ou jetés. Il semble qu'il s'agisse d'un rejet chronique (pollution régulière) ou qui n'a pas provoqué de mortalité manifeste de la faune et de la flore

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le rejet de toute substance polluante dans un cours d'eau ou un plan d'eau, comme dans tout milieu naturel, est interdit. En vertu de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, «**le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 [qui concerne les eaux salées] et L. 432-2, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**».

L'article L. 432-2 précise que : «**le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende**»

### POUR AGIR

**Cas n°1 :** Signalez rapidement les faits (certaines pollutions sont très ponctuelles telles que les rejets d'hydrocarbures) à la gendarmerie locale et le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, ils sont généralement les plus rapides pour intervenir et faire cesser les faits. Ensuite, contactez le service départemental de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ou la DDT(M). Si l'auteur des faits ne réagit pas de manière adaptée pour faire cesser la pollution ou y remédier, le préfet de département pourra lui ordonner de prendre des mesures adaptées qu'il détaillera ([art. L. 211-5 code de l'environnement](#)).

Vous pouvez aussi prévenir l'association de pêche locale ou sa fédération départementale. Prenez des photos, y compris de l'origine présumée de la pollution. Veillez à ce que des échantillons soient prélevés dans les règles de l'art ([L.172-14 du code de l'environnement](#)). Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés, contactez la presse. Les uns incitent souvent les autres à se déplacer et les deux ont leur utilité.

**Cas n°2 :** Dans le cas d'un rejet chronique, le caractère d'urgence est moins évident et n'incitera pas toujours les services de l'État à se déplacer. Étayez votre alerte sentinelle, essayez de décrire le plus précisément possible la matière, la couleur, l'odeur, voire la quantité du rejet. Localisez le plus précisément possible le lieu du rejet sur la carte interactive du site. Enrichissez votre alerte par une enquête photographique. Ce signalement sera alors transmis par l'opérateur régional de sentinelles de la nature à la préfecture, avec copie à l'OFB. Enfin, si votre démarche d'alerte n'aboutit pas à faire déplacer des agents assermentés, vous pouvez aussi faire intervenir un huissier pour réaliser un constat, ces dépenses pourront peut-être être prises en charge par votre assurance, si vous subissez une nuisance.

### A SUIVRE

Les services compétents (précités) peuvent dresser un procès verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. N'hésitez pas à informer l'opérateur [sentinellesdelanature.fr](http://sentinellesdelanature.fr) de la date d'audience si vous la connaissez. Une association agréée pour la protection pour la nature pourra alors participer au procès en se constituant partie civile. Parallèlement le préfet de département doit mettre en demeure l'auteur des faits si la pollution résulte d'une exploitation ou d'un aménagement en situation irrégulière. Demandez à la préfecture quelles mesures elle a prises en ce sens.

### REMARQUE

Informations sur la qualité de l'eau et sur l'environnement :

DREAL : [www.\(REGION\).developpement-durable.gouv.fr](http://www.(REGION).developpement-durable.gouv.fr)

LES AGENCES DE L'EAU : [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)

### POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les textes réglementaires : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le portail de l'eau, Système d'Information sur l'Eau: <https://www.eaufrance.fr/>

Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux : <https://www.cedre.fr/>